



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café
Coffee Organization

WP Council 177/08

16 mai 2008
Original : anglais

F

Conseil international du Café
100^e session
19 – 23 mai 2008
Londres, Angleterre

Préparatifs pour l'Accord de 2007

Observations des États-Unis d'Amérique

Contexte

Le présent document contient les observations des États-Unis d'Amérique sur les propositions de révision des règlements et sur les projets de mandats des organes de l'Organisation internationale du Café (OIC) ci-après :

- Proposition de révision du Règlement de l'Organisation internationale du Café (document WP-Council 165/08)
- Projet de mandat du Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café (document WP-Council 167/08)
- Projet de mandat du Comité de promotion et de développement des marchés (document WP-Council 168/08)
- Projet de mandat du Comité des projets (document WP-Council 169/08)
- Projet de mandat du Comité des finances et de l'administration (document WP-Council 170/08)
- Propositions de révisions du mandat du Comité des statistiques (document WP-Council 171/08)
- Proposition de révision des Statuts et du Règlement financiers de l'Organisation internationale du Café (document WP-Council 172/08)
- Projet de plan d'action stratégique (document WP-Council 173/08)

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

**OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES PROPOSITIONS DE
REVISION DES RÈGLEMENTS ET SUR LES PROJETS DE MANDATS DES ORGANES
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ**

**PROPOSITION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU CAFÉ
(document WP-Council 165/08)**

Règle 6 “Observateurs” Nous acceptons que cette règle doit refléter les termes de l'Article 11. Toutefois, nous notons que le paragraphe 3) de l'Article 11 comprend deux éléments : le Conseil peut “inviter tout pays non membre ou toute organisation visée aux Articles 15 et 16” et “À chaque session, le Conseil statue sur les demandes d’admission à titre d’observateur” Associé aux Articles 15 et 16, l'objectif de l'Article 11 est double : assurer la transparence appropriée des travaux du Conseil et encourager le Conseil à favoriser la coopération entre l'OIC et d'autres organisations pertinentes au moyen de leur participation aux sessions du Conseil. En ce qui concerne les procédures applicables aux observateurs, nous estimons qu'il serait intéressant de dresser et de tenir à jour une liste des observateurs et de prévoir un processus permettant de répondre aux demandes ponctuelles. Enfin, nous notons que l'Article 16 ne définit pas l'expression “organisations non gouvernementales” Afin de bien préciser que les associations ou organismes du café du secteur privé peuvent également avoir la qualité d'observateurs aux sessions du Conseil, nous proposons de les mentionner dans la Règle 6.

Par conséquent, nous proposons le libellé suivant pour la Règle 6 :

**REGLE 6
Observateurs**

“Le Conseil peut dresser et tenir à jour une liste des non membres et des organisations visés aux Articles 15 et 16, y compris les associations et organismes du café du secteur privé, invités régulièrement à assister aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs. Cette liste comprendra les pays non membres et les organisations qui ont déjà assisté aux sessions du Conseil et dont la participation régulière est susceptible de contribuer de façon significative aux délibérations du Conseil. Tout pays non membre et toute organisation visés aux Articles 15 et 16, y compris les associations et organismes du café du secteur privé, peut également demander à obtenir le statut d'observateur aux sessions du Conseil en soumettant une demande écrite au Directeur exécutif. A chaque session, le Secrétariat soumet à l'approbation du Conseil une liste des organisations qui ont présenté une demande pour assister à une session en qualité d'observateur. Le Conseil peut également inviter des organisations et des personnes à assister aux sessions du Conseil pour y faire un exposé ou pour apportent une contribution sur un sujet donné examiné par le Conseil. Les observateurs ne peuvent pas se prononcer sur les débats du Conseil sauf s'ils y sont invités par le Conseil.

Nouvelle règle “Attribution des sièges aux Membres” : Nous doutons de la nécessité de cette règle. Le sujet relève de la logistique (l'attribution des sièges au sein de la salle du Conseil) et ne semble pas nécessiter la solennité d'une règle. Si cette règle est nécessaire, nous estimons qu'il n'est pas approprié de prévoir des dispositions spécifiques pour l'attribution des sièges de la Communauté européenne. Le cas échéant, la règle devrait se limiter au libellé suivant

:

“En règle générale, les Membres siègent par ordre alphabétique. Avant une session du Conseil, les Membres peuvent demander une attribution des sièges différente dans la mesure où celle-ci permet le bon fonctionnement du Conseil.”

Règle 8 “Réception des avis et communications” : Pour rester dans le droit fil des changements apportés dans les autres règles (suppression des règles 2 et 7, modification de la Règle 3), le paragraphe 2) devrait être supprimé. La première phrase du paragraphe 1 pourrait être simplifiée comme suit :

“Chaque Membre communique au Directeur exécutif le nom, l’adresse et le courriel du chargé de liaison auquel tous les avis et communications doivent être envoyés.”

Règle 11 “Candidatures” : Compte tenu du fait que l’Article 10 de l’Accord établit l’alternance de la répartition des fonctions, cette règle devrait se lire :

“Conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l’Article 10, les candidatures aux postes de président et de vice-président du Conseil sont proposées par la catégorie de Membres à laquelle chaque poste sera attribué.”

Règle 28 “Représentation à l’occasion d’un vote” : Bien qu’il ne s’agisse pas d’une nouvelle addition à la règle 28, nous doutons de la nécessité d’inclure “... ou par le représentant dûment accrédité de ce Membre.” comme source de déclaration écrite du transfert de droit de vote. Bien que nous reconnaissons que des circonstances nécessitant la délivrance de telles déclarations puissent survenir pendant les sessions du Conseil, nous notons que le paragraphe 2) de l’Article 13 prévoit la délivrance d’une autorisation par l’autorité compétente (Membre), conformément à la Règle 1. En outre, la référence à “l’étendue de l’autorisation” dans la deuxième phrase semble anticiper des circonstances de représentation partielle qui ne sont pas prévues au paragraphe 2) de l’Article 13 et dont nous doutons de l’utilité. Nous proposons de modifier la première et la deuxième phrase comme suit :

“Un Membre qui autorise un autre Membre à représenter ses intérêts et à faire usage de son droit de vote en vertu du paragraphe 2) de l’Article 13 soumet par écrit une autorisation, ou un retrait de ladite autorisation, délivré par les autorités compétentes dudit Membre, au Directeur exécutif qui en notifie le Conseil. Le Directeur exécutif tient également un dossier ...”

Nouvelle Règle “Élection des membres des organes de l’OIC ” : Nous doutons de la nécessité d’une (nouvelle) règle séparée sur l’élection des membres des organes de subsidiaires. Les éléments pertinents de cette proposition de nouvelle règle devraient être incorporés dans la Règle 35. Le terme “élection” des membres des organes subsidiaires n’est pas approprié (il s’agit d’une “désignation”). Le paragraphe 2 est inutile car il répète le paragraphe 2) de l’Article 21 de l’Accord.

Règle 35 “Comités et organes subsidiaires” : Nous acceptons que cette règle doit être actualisée pour tenir compte du libellé du paragraphe 2) de l’Article 9. Toutefois, le paragraphe 1) doit être restructuré et scindé en deux paragraphes au moins pour refléter précisément la structure de l’organisation et les différents besoins des comités et organes subsidiaires, d’une part, et des organes consultatifs, (Comité consultatif du secteur privé (CCSP), Conférence mondiale du Café et Forum consultatif sur le financement dans le secteur du Café), d’autre part. Nous proposons le libellé suivant :

REGLE 35

Comités, organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 6 et du paragraphe 2) de l'Article 9 de l'Accord, le Conseil désigne les Membres qui siègent aux comités, organes subsidiaires et organes consultatifs. Ce faisant, le Conseil s'efforce d'assurer un équilibre entre la participation des Membres importateurs et celle des Membres exportateurs. Seuls les délégués accrédités, conformément aux règles sur l'accréditation et la composition des délégations, peuvent siéger aux comités et aux organes subsidiaires.
2. La désignation des membres des comités et des organes subsidiaires, y compris de leurs bureaux, est normalement décidée pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière.
3. La composition des organes consultatifs (Comité consultatif du secteur privé, Conférence mondiale du Café et Forum consultatif sur le financement dans le secteur du Café) est normalement décidée pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière. La participation aux organes consultatifs n'est pas limitée aux Membres. Le Conseil désigne ou, dans le cas du Comité consultatif du secteur privé, approuve, la nomination du président des organes consultatifs.
4. Les comités, organes subsidiaires et organes consultatifs fonctionnent dans le cadre des mandats définis par le Conseil et ils soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux et sur toutes les décisions qu'ils prennent.
5. Le Règlement de l'Organisation internationale du Café s'applique aux réunions de ces comités, organes subsidiaires et organes consultatifs.

Règle 39 “Procédure permettant au Conseil de prendre une décision sans réunion” : Nous reconnaissons que la suppression du Comité exécutif à créer la nécessité de réviser cette règle. Toutefois, nous n'acceptons pas que seul le Directeur exécutif puisse demander que le Conseil prenne une décision sans réunion. Précédemment, cette responsabilité était du ressort du Comité exécutif. Nous acceptons que le Directeur exécutif puisse formuler une telle demande mais cette possibilité doit également être donnée aux Membres. Par conséquent, nous proposons de suivre une approche similaire à celle retenue dans l'Article 11 pour tenir des sessions extraordinaires du Conseil. Une session extraordinaire du Conseil peut être tenue à la demande de dix Membres. Nous proposons un seuil plus bas (avec peut-être un minimum de deux Membres dont au moins un Membre importateur et un Membre exportateur) pour demander au Conseil de prendre une décision sans réunion :

“Le Président du Conseil peut, sur la demande d'au moins deux Membres, représentant les deux catégories de Membres, inviter le Conseil à prendre, sans se réunir, des décisions sur un point déterminé.”

Règle 57 “Préparation et adoption du budget administratif” : Telle qu'elle est rédigée, la règle est ambiguë quant à l'autorité du Conseil au sujet de la préparation et de l'examen du budget. La règle devrait rendre compte du rôle de conseiller joué par le Comité auprès du Conseil et du fait que l'approbation du budget est du ressort du Conseil. Nous proposons le libellé suivant pour le paragraphe 1) :

- “1. Chaque année, le 31 mai au plus tard, le Directeur exécutif, aux termes du paragraphe 1) de l'Article 20 de l'Accord, soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des finances et de l'administration, un projet de

budget administratif pour le prochain exercice financier, comme prescrit par la règle 56. Ce projet de budget administratif est révisé, si besoin est, pour tenir compte de l'avis du Comité des finances et de l'administration puis envoyé aux chargés de liaison conformément à la Règle 8, de manière à leur parvenir au moins 30 jours avant la session du Conseil au cours de laquelle le budget administratif doit être adopté.”

Règle 70 “Demandes et recommandations” : La nécessité de cette règle n'est pas évidente eu égard au fait que l'Article 43 stipule que le Conseil fixe les “procédures” d'adhésion. La “recommandation” du Conseil mentionnée à la Règle 70 prête à confusion et cette règle ne couvre pas la Communauté européenne et les autres organisations intergouvernementales visées à l'Article 43.

Règle 71 “Approbation” : Voir les observations sur la Règle 70. Bien que cette règle introduise le principe qu'une entité attendant le dépôt de son instrument d'adhésion a le statut d'observateur, nous nous interrogeons sur sa nécessité dans la mesure où les dispositions sur les observateurs (Règle 6) sont suffisamment souples.

**PROJET DE MANDAT DU FORUM CONSULTATIF
SUR LE FINANCEMENT DANS LE SECTEUR DU CAFÉ
(document WP-Council 167/08)**

Nous accueillons avec satisfaction ce document comme base de l'examen du mandat de ce nouvel organe. Toutefois, il se contente peu ou prou de répéter l'Article 31 de l'Accord. L'Article 31 donne une grande souplesse au Forum, notamment quant à son fonctionnement et à la fréquence de ses réunions. Le Forum étant nouveau et unique, nous estimons qu'il est nécessaire de fournir dans le mandat des informations supplémentaires sur le Forum.

A titre d'exemple d'informations supplémentaires, il nous semble nécessaire d'inclure sous la rubrique "Objectif", des informations spécifiques sur les activités du Forum. Sous la rubrique "Composition" le projet de mandat se borne à répéter le texte du paragraphe 2) de l'Article 31. Sous la rubrique "Réunions/procédures", nous estimons qu'il est nécessaire de donner des informations supplémentaires sur la fréquence des réunions du Forum et sur son fonctionnement.

Nous proposons donc le mandat suivant pour le Forum :

**MANDAT DU FORUM CONSULTATIF
SUR LE FINANCEMENT DANS LE SECTEUR DU CAFÉ**

1. Le Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café (le Forum) a pour objectif de faciliter les consultations sur les sujets concernant le financement et la gestion des risques dans le secteur du café, en portant une attention particulière aux besoins des petits et moyens producteurs et des communautés locales dans les régions de production de café.
2. Ses activités sont notamment de :
 - a) faciliter la coordination entre les gouvernements, les organes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé sur des sujets et activités ayant trait au financement dans le secteur du café ;
 - b) faciliter les échanges d'information et la coordination des activités entre les agences d'aide au développement des Membres ; et
 - c) aider le Conseil à identifier des sources de soutien financier pour les projets, études et autres activités de l'Organisation internationale du Café.
3. Le Conseil nomme le président et le vice-président du Forum pour un mandat pouvant atteindre 2 ans. Le président du Forum, en consultation avec le Directeur exécutif, peut créer un comité directeur du Forum chargé d'organiser et de faciliter les travaux du Forum. Le président, le vice-président et les membres du comité directeur du Forum ne sont pas rémunérés par l'Organisation. Le président, le vice-président et les membres du comité directeur du Forum sont invités à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs.
4. Le Forum est composé de représentants des Membres, d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières, du secteur privé, d'organisations non gouvernementales et d'autres participants ayant les compétences appropriées. Le président du Forum, en consultation avec le Directeur exécutif, lance les invitations à participer au Forum et en informe le Conseil. Le Forum est ouvert à tous les Membres.
5. En règle générale, le Forum se réunit au moins une fois par an, pendant une réunion du Conseil. En consultation avec le Directeur exécutif, le président du Forum peut utiliser des moyens électroniques pour réunir le Forum et poursuivre ses objectifs.

**PROJET DE MANDAT DU COMITÉ DE PROMOTION
ET DE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS
(document WP-Council 168/08)**

Au paragraphe 1) nous proposons de retenir un libellé plus en accord avec celui du paragraphe 2) de l'Article 25 et tenant compte des avantages d'une coordination avec les comités pertinents. Compte tenu du nombre relativement faible de Membres importateurs et des avantages qu'offrent les petits comités en matière d'efficacité, nous proposons un comité composé de huit membres, ouvert à tous les Membres. Nous proposons que tous les comités fonctionnent selon le Règlement adopté par le Conseil (voir le texte proposé pour le paragraphe 5) de la Règle 35). Plutôt que d'autoriser le président du Comité à prendre des décisions indépendantes au sujet des observateurs, nous proposons que toutes les réunions du Comité soient ouvertes aux observateurs approuvés par le Conseil. Enfin, bien que nous acceptions que le Comité doive être prêt à fonctionner dans toutes les langues officielles de l'Organisation, le mandat devrait prévoir des circonstances où cela pourrait ne pas être nécessaire.

Nous proposons donc le mandat suivant pour le Comité :

**MANDAT DU COMITÉ DE PROMOTION
ET DE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS**

1. Le Comité a pour objectif d'aviser le Conseil sur les questions ayant trait à la promotion et au développement des marchés. Ces activités comprennent notamment des campagnes d'information, de la recherche, le renforcement des capacités et des études ayant trait à la production et à la consommation de café. En consultation avec le Comité des finances et de l'administration et avec le Comité des projets, le Comité de promotion et de développement des marchés avise également le Conseil sur les activités de financement ayant trait à la promotion et au développement des marchés.
2. Le Comité est composé de quatre représentants des Membres exportateurs et de quatre représentants des Membres importateurs, nommés pour un mandat d'un an par le Conseil à sa dernière session de l'année caféière. Les réunions du Comité sont ouvertes à tous les Membres. Le quorum exigé pour les réunions du Comité est constitué par la présence de trois représentants des Membres exportateurs et trois représentants des Membres importateurs.
3. La présidence et la vice-présidence du Comité sont assurées par des catégories différentes de Membres et cette répartition alterne chaque année caféière. Les candidatures aux postes de président et de vice-président sont choisies parmi les catégories de Membres à laquelle chaque poste sera attribué. Le président du Comité fait rapport au Conseil.
4. A moins de décision contraire du Conseil, le Comité se réunit au siège de l'Organisation pendant les sessions ordinaires du Conseil. Le Comité peut créer des groupes de travail pour faciliter ses travaux.
5. Le Comité fonctionne dans les langues officielles de l'Organisation mais il peut conduire ses activités dans une seule langue si tous ses membres le décident.
6. Les non membres et les organisations invités à participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs peuvent également participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

PROJET DE MANDAT DU COMITÉ DES PROJETS
(document WP-Council 169/08)

Au paragraphe 1), nous proposons de retenir un libellé s'inspirant de l'Article 28. Compte tenu du nombre relativement faible de Membres importateurs et des avantages qu'offrent les petits comités en matière d'efficacité, nous proposons un comité composé de six membres et ouvert à tous les Membres. Nous proposons que tous les comités fonctionnent selon le Règlement adopté par le Conseil (voir le texte proposé pour le paragraphe 5) de la Règle 35). Plutôt que d'autoriser le président du Comité à prendre des décisions indépendantes au sujet des observateurs, nous proposons que toutes les réunions du Comité soient ouvertes aux observateurs approuvés par le Conseil. Enfin, bien que nous acceptons que le Comité doive être prêt à fonctionner dans toutes les langues officielles de l'Organisation, le mandat devrait prévoir des circonstances où cela pourrait ne pas être nécessaire.

Nous proposons donc le mandat suivant pour le Comité :

MANDAT DU COMITÉ DES PROJETS

1. Le Comité a pour objectif d'aviser le Conseil sur les activités ayant trait aux projets des l'Organisation, notamment les procédures et les mécanismes de soumission, d'évaluation, d'approbation, de mise en œuvre, de suivi et d'inventaire des résultats des projets. Compte tenu du Plan d'action stratégique du Conseil et en consultation avec le Comité de promotion et de développement des marchés et le Comité des statistiques, le Comité recense les priorités à court terme des activités ayant trait aux projets et avisera le Conseil.
2. Le Comité est composé de trois représentants des Membres exportateurs et de trois représentants des Membres importateurs, nommés pour un mandat d'un an par le Conseil à sa dernière session de l'année caféière. Les réunions du Comité sont ouvertes à tous les Membres. Le quorum exigé pour les réunions du Comité est constitué par la présence de deux représentants des Membres exportateurs et deux représentants des Membres importateurs.
3. La présidence et la vice-présidence du Comité sont assurées par des catégories différentes de Membres et cette répartition alterne chaque année caféière. Les candidatures aux postes de président et de vice-président sont choisies parmi les catégories de Membres à laquelle chaque poste sera attribué. Le président du Comité fait rapport au Conseil.
4. À moins de décision contraire du Conseil, le Comité se réunit au siège de l'Organisation pendant les sessions ordinaires du Conseil. Le Comité peut créer des groupes de travail pour faciliter ses travaux.
5. Le Comité fonctionne dans les langues officielles de l'Organisation mais il peut conduire ses activités dans une seule langue si tous ses membres le décident.
6. Les non membres et les organisations invités à participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs peuvent également participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

**PROJET DE MANDAT DU COMITÉ
DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION
(document WP-Council 170/08)**

Au paragraphe 1), nous proposons de retenir un libellé s'inspirant de l'Article 18 qui stipule que les responsabilités du Comité comprennent notamment la supervision de "...la préparation du budget administratif à soumettre à l'approbation du Conseil..." et "le suivi des recettes des dépenses et des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation."

Nous proposons un comité composé de huit membres et ouvert à tous les Membres. Nous proposons que tous les comités fonctionnent selon le Règlement adopté par le Conseil (voir le texte proposé pour le paragraphe 5) de la Règle 35). Plutôt que d'autoriser le président du Comité à prendre des décisions indépendantes au sujet des observateurs, nous proposons que toutes les réunions du Comité soient ouvertes aux observateurs approuvés par le Conseil.

Nous proposons donc le mandat suivant pour le Comité :

**MANDAT DU COMITÉ
DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION**

1. Le Comité a pour objectif d'aviser le Conseil sur toutes les questions de nature financière ou administrative, notamment la supervision de la préparation du budget administratif à soumettre à l'approbation du Conseil, le suivi des recettes et des dépenses et des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation et la nomination du vérificateur indépendant.
2. Le Comité est composé de quatre représentants des Membres exportateurs et de quatre représentants des Membres importateurs, nommés pour un mandat d'un an par le Conseil à sa dernière session de l'année caféière. Les réunions du Comité sont ouvertes à tous les Membres. Le quorum exigé pour les réunions du Comité est constitué par la présence de trois représentants des Membres exportateurs et trois représentants des Membres importateurs.
3. La présidence et la vice-présidence du Comité sont assurées par des catégories différentes de Membres et cette répartition alterne chaque année caféière. Les candidatures aux postes de président et de vice-président sont choisies parmi les catégories de Membres à laquelle chaque poste sera attribué. Le président du Comité fait rapport au Conseil.
4. À moins de décision contraire du Conseil, le Comité se réunit au siège de l'Organisation pendant les sessions ordinaires du Conseil. Le Comité peut créer des groupes de travail pour faciliter ses travaux.
5. Le Comité fonctionne en anglais et ses documents sont disponibles dans les langues officielles de l'Organisation.

**PROPOSITIONS DE REVISIONS DU MANDAT
DU COMITÉ DES STATISTIQUES
(document WP-Council 171/08)**

Au paragraphe 1), nous proposons de retenir un libellé s'inspirant de l'Article 32. Pour ce comité, nous proposons de nous démarquer de la pratique habituelle de désignation par le Directeur exécutif de plusieurs membres du Comité. En revanche, nous proposons que les Membres de l'Organisation désignent tous les membres du comité. Nous proposons un comité composé de six membres, ouvert à tous les Membres. Nous proposons que tous les comités fonctionnent selon le Règlement adopté par le Conseil (voir le texte proposé pour le paragraphe 5) de la Règle 35). Plutôt que d'autoriser le président du Comité à prendre des décisions indépendantes au sujet des observateurs, nous proposons que toutes les réunions du Comité soient ouvertes aux observateurs approuvés par le Conseil.

Nous proposons donc le mandat suivant pour le Comité :

MANDAT DU COMITE DES STATISTIQUES

1. Le Comité a pour objectif d'aviser le Conseil sur les travaux de l'Organisation liés aux statistiques, notamment tous les aspects du recueil, du rassemblement et de la diffusion d'informations statistiques sur la production, les prix, les exportations, les importations, les réexportations, la distribution et la consommation de café dans le monde. Le Comité avise également le Conseil sur la fourniture d'informations statistiques par les Membres et sur l'assistance technique dont les Membres ont besoin pour fournir les informations statistiques et autres exigées dans le cadre de l'Accord.
2. Le Comité est composé de trois représentants des Membres exportateurs et de trois représentants des Membres importateurs, nommés pour un mandat d'un an par le Conseil à sa dernière session de l'année caféière. Les réunions du Comité sont ouvertes à tous les Membres. Le quorum exigé pour les réunions du Comité est constitué par la présence de deux représentants des Membres exportateurs et deux représentants des Membres importateurs.
3. La présidence et la vice-présidence du Comité sont assurées par des catégories différentes de Membres et cette répartition alterne chaque année caféière. Les candidatures aux postes de président et de vice-président sont choisies parmi les catégories de Membres à laquelle chaque poste sera attribué. Le président du Comité fait rapport au Conseil.
4. À moins de décision contraire du Conseil, le Comité se réunit au siège de l'Organisation pendant les sessions ordinaires du Conseil. Le Comité peut créer des groupes de travail pour faciliter ses travaux.
5. Le Comité fonctionne en anglais.
6. Les non membres et les organisations invités à participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs peuvent également participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

**PROPOSITION DE REVISION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT FINANCIERS
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ
(document WP-Council 172/08)**

Nous proposons de modifier cette proposition de révision en s'inspirant de façon plus marquée du libellé de l'Article 18 de l'Accord. Comme indiqué dans les observations formulées au titre de la Règle 57 du Règlement de l'Organisation internationale du Café et du mandat du Comité des finances et de l'administration, l'Article 18 stipule que les responsabilités du Comité des finances et de l'administration sont la supervision de "...la préparation du budget administratif à soumettre à l'approbation du Conseil..." et "le suivi des recettes et des dépenses des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation." L'Accord ne prévoit ou ne nécessite aucune "approbation" de la part du Comité.

Par conséquent dans le document WP-Council 172/08, dans la plupart des cas (par exemple, les Dispositions 4.4, 6.5, 7.2, 8.1, et 13.2), la référence au Comité des finances et de l'administration devrait être remplacée par une référence au Conseil.

Dans la Disposition 9.1, le libellé approprié est "...informe le Conseil par l'intermédiaire du Comité des finances et de l'administration ..."

Dans la disposition 12.2 le libellé approprié est "...sous réserve des instructions particulières qui peuvent être données par le Conseil par l'intermédiaire du Comité des finances et de l'administration.

PROJET DE PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE
(document WP-Council 173/08)

Nous accueillons avec satisfaction ce document comme base d'élaboration du "plan d'action stratégique" visé au paragraphe 4) de l'Article 9 de l'Accord. Bien que ce projet comporte des éléments que nous souhaitons voir figurer dans le document final, il lui manque certains éléments clés d'un plan stratégique, par exemple :

- La présentation du plan devrait être revue afin de mieux faire ressortir son orientation stratégique et la contribution unique de l'Organisation. Outre qu'il donne des orientations à l'Organisation, ce document doit convaincre le public extérieur.
- Le document doit fixer la perspective stratégique à plus court terme. Nous suggérons une durée de trois à cinq ans. Étant donné que le projet se base sur la durée de l'Accord, il manque d'un axe stratégique.
- Le document doit recenser les questions clés devant être abordées par l'Organisation à court terme. La liste de ces questions devrait être dressée à partir d'une évaluation plus ciblée et équilibrée des défis économiques, environnementaux et sociaux du secteur caféier.
- La description des avantages comparatifs qu'offre l'Organisation est utile mais trop longue. En outre, les avantages comparatifs devraient être directement liés aux mesures prises pour résoudre les questions à court terme et à l'axe stratégique proposé pour l'Organisation.

Dans l'immédiat, nous proposons donc que le Conseil crée un petit groupe de travail des Membres chargé d'orienter la préparation d'un nouveau projet de plan d'action stratégique qui sera diffusé avant la prochaine session du Conseil.